



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de l'accueil et de l'intégration des étrangers
Affaire suivie par M. Beugnet
Tél: 03.21.21.21.79

Arras, le 23 janvier 2012

Le Préfet du Pas de Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
(en communication à Mesdames et Messieurs
les sous-préfets d'arrondissement)

OBJET : - Droit de visa de régularisation.
- Taxe à acquitter au dépôt du dossier.

REF : - Article 62 de la loi 2011-1977 du 28/12/11 de finances pour 2012,
- Décret n° 2011-2032 du 29 décembre 2011 relatif aux taxes prévues au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

PJ : - Fiche comportant la liste de situations donnant lieu à assujettissement au droit de visa de régularisation.
- Modèle de document sur lequel devront être apposés les timbres.
- Modèle de reçu utilisable.

Dans le cadre de l'examen de la complétude des dossiers de demande de titres de séjour à laquelle vous procédez, je vous informe d'une importante modification apportée par la loi de finances 2012 et son décret d'application du 29 décembre 2011.

En effet, un étranger demandant à être régularisé doit acquitter un "droit de visa de régularisation" à l'occasion de la demande de délivrance d'une première carte de séjour.

Ainsi, lorsque celui-ci est entré ou a séjourné irrégulièrement en France, ou est démuné de visa de long séjour alors que celui-ci est requis, il devra s'acquitter d'un montant de 349 € en timbres fiscaux **dont 110 € qui doivent être perçus lors du dépôt de la demande de titre de séjour.**

Les 110 € versés à l'occasion de la demande ne seront pas remboursés en cas de refus de titre de séjour.

L'acquittement de cette taxe est destiné à dissuader les demandes infondées ; à défaut de paiement, il ne sera pas délivré de récépissés pour ces dossiers qui devront être déclarés irrecevables.

C'est pourquoi il vous est demandé, lors de la vérification des dossiers qui vous sont remis, de procéder à un examen particulièrement attentif des demandes présentées afin de déterminer si vous devez réclamer cette taxe.

De manière générale, et pour en faciliter la compréhension, les dossiers pour lesquels la taxe de 110 € devra être acquittée au dépôt de la demande, sont ceux des étrangers :

- soit dépourvus de visa (entrée irrégulière).
- soit simplement pourvus d'un visa touristique (visa C, quelle que soit sa durée).

Pour plus de précisions, je vous invite à procéder à la consultation de la fiche ci jointe comportant l'ensemble des cas de paiement.

A noter que seuls les Algériens formulant une demande de titre de séjour (dans le délai des deux mois suivant leur entrée sur le territoire) en qualité de conjoint de français, et en possession d'un visa C portant la mention "famille de français, carte de séjour à solliciter dans les deux mois" ne sont pas astreints au paiement de la taxe précitée.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

Les timbres reçus devront être annexés au dossier de demande de titre de séjour, collés sur le document ci-joint et oblitérés par vos soins (un modèle d'annexe sur laquelle seront apposés les timbres est jointe à la présente circulaire).

Vous devrez remettre un reçu aux intéressés pour éviter toute contestation ultérieure (un modèle de reçu ci annexé vous est proposé, mais peut être adapté localement).

Conscient des difficultés d'interprétation que peut poser l'application de ces nouvelles dispositions, je vous invite en cas de doute à vous rapprocher de mes services pour éviter toute erreur :

Bureau de l'Accueil et de l'Intégration des Etrangers
Tél : 03.21.21.21.79 du lundi au vendredi de 14 H à 16 H
ou par mail sur la boîte fonctionnelle : pref-etrangers@pas-de-calais.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour évoquer avec vous toute difficulté ou obtenir un renseignement complémentaire.

Sachant pouvoir compter sur votre collaboration pour assurer un suivi rigoureux des dossiers, je vous en remercie par avance.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Janvier 2012

<p style="text-align: center;">LE DROIT DE VISA DE REGULARISATION (article L. 311-13-D du Ceseda)</p>

L'article L. 311-13-D du CESEDA (issu des dispositions des lois de finances pour 2011 et 2012) institue un « droit de visa de régularisation » que doit acquitter à l'occasion de sa première admission au séjour, en sus de la taxe de primo-délivrance, tout étranger :

- entré en France sans être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.
- ou qui, lorsqu'il est âgé de plus de 18 ans, n'a pas été muni d'une carte de séjour dans les délais réglementaires.

Le montant du droit est de 340 € dont 110 € doivent être perçus lors de la demande de titre de séjour et ne sont pas remboursables. Ces deux perceptions successives donneront lieu à la remise d'un reçu par vos services.

Ce droit se substitue, dans les situations précitées, au double droit de chancellerie régi par le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié. Il n'y a donc plus lieu de faire application, dans ce type de situation, des dispositions de ce décret.

1 - Les situations donnant lieu à assujettissement

L'assujettissement au droit de visa de régularisation intervient dans l'une des situations suivantes :

- Etranger entré irrégulièrement en France :

Est considérée comme irrégulière toute entrée sur le territoire français par un étranger non titulaire d'un visa valable pour la France ou l'espace Schengen, s'il est d'une nationalité soumise à visa de court séjour. Les étrangers non ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre de l'espace Schengen, sont réputés justifier d'une entrée régulière en France, s'ils sont munis d'un passeport valide ;

- Etranger entré régulièrement en France (sous couvert d'un visa national, d'un visa Schengen ou d'un titre de séjour d'un Etat Schengen ou sous couvert de son seul passeport s'il est d'une nationalité dispensée de visa) et s'y étant maintenu en situation irrégulière :

L'irrégularité du séjour sera constatée lorsque le visa de l'intéressé a expiré. Il en sera de même lorsque vous établirez que l'étranger a dépassé la durée maximale de séjour de trois mois s'il est d'une nationalité dispensée de visa de court séjour ou s'il possède un titre de séjour d'un pays membre de l'espace Schengen.

Le droit de visa de régularisation pourra être requis quelle que soit la durée du maintien en séjour irrégulier sauf si les fondements de votre refus de délivrance d'un titre de séjour ont été remis en cause à la suite d'un jugement ou d'une nouvelle appréciation de sa situation.

- Etranger entré en France sans être muni du visa de long séjour lorsque celui-ci est exigé par le CESEDA : l'étranger qui sollicite, à titre dérogatoire, une carte de séjour dont la délivrance est subordonnée à la justification d'un visa de long séjour, alors qu'il ne possède pas un tel visa, devra être assujéti au droit de visa de régularisation.

- Etranger entré en France sous couvert d'un visa de long séjour dispensant de titre de séjour et n'ayant pas fait valider son visa après son arrivée : le non-accomplissement des formalités auprès de l'OFII prévues par l'article R. 311-3 du CESEDA place l'étranger en situation de séjour irrégulier et conduit à considérer sa demande de titre de séjour comme une primo-demande, qui devra être assujéti au paiement de la somme de 110 €. Si vous l'admettez au séjour vous l'assujétierez, lors de la remise du titre de séjour, à la fois à la taxe de primo-délivrance, qu'il n'a pas, par définition, acquittée, et au droit de visa de régularisation (versement de la somme complémentaire de 230 €).

- Etranger entré mineur en France sous couvert d'un visa de court séjour puis demeuré sur le territoire jusqu'à sa majorité : le paiement du droit de 110 € devra lui être réclamé lors du dépôt de sa demande de régularisation. Si un titre de séjour lui est remis à partir de sa majorité (ou, dans certains cas, à partir de l'âge de 16 ans), il devra acquitter la totalité du droit de visa, compte tenu du fait que le visa demandé et obtenu ne correspondait pas à l'objet réel de son séjour et qu'il se trouvait démuné du visa de long séjour requis par l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire français.

- Etranger entré mineur en France irrégulièrement puis demeuré sur le territoire jusqu'à sa majorité : la demande de régularisation sera soumise au paiement du droit de 110 €. La totalité du droit de visa devra être acquittée si un titre de séjour lui est délivré à sa majorité ou à partir de l'âge de 16 ans. Il en est de même s'il s'agit d'un étranger non soumis à visa qui est entré sans visa de long séjour durant sa minorité puis est resté sur le territoire.

2 - Les étrangers assujéti

Toutes les nationalités peuvent être assujéti au droit de visa, à l'exception des ressortissants des Etats membres de l'UE et assimilés (EEE, Suisse, Andorre).

- Les ressortissants de pays tiers, membres de familles de citoyens de l'UE ou de ressortissants assimilés : si l'irrégularité de l'entrée ou du séjour de ces membres de famille sur le territoire d'un Etat membre ne peut pas être un motif de refus d'admission au séjour, les intéressés qui n'ont pas respecté les conditions d'entrée ou de séjour sur leur territoire peuvent être soumis au droit de visa.

- Les ressortissants algériens : les dispositions de l'accord franco-algérien ne font pas obstacle à l'application du droit de visa de régularisation puisque celui-ci est lié, non pas à la délivrance du titre de séjour, mais au non-respect de la règle d'entrée régulière prévue par le code frontières Schengen et le CESEDA ou de l'obligation de détention d'un titre de séjour prévue à l'article L. 311-1 de ce code, également applicables aux Algériens, ou encore à l'absence de présentation du visa de long séjour lorsqu'il est exigé par l'accord.

3 - Les modalités d'assujettissement

Toute demande de titre de séjour déposée par un étranger se trouvant, au moment où il présente sa requête, dans une situation d'irrégularité au regard des règles de l'entrée ou du séjour, devra, sauf exceptions prévues par la loi elle-même, être soumise au paiement d'un droit de visa de régularisation de 110€, quelle que soit l'issue que vous réserverez à sa demande. Cette somme devra être requise à chaque demande successive de régularisation ; elle ne donne en aucun cas lieu à remboursement, que la demande reçoive une réponse positive ou négative. Elle est versée, en tant qu'elle constitue une condition de la recevabilité de la demande avant la remise d'un récépissé de première demande de carte de séjour.

Si vous décidez de lui délivrer un titre de séjour, la totalité du droit de visa de 340€ (sauf exception légale) devra être acquittée par le requérant, qui devra verser la somme complémentaire de 230€.

Dans l'hypothèse où le juge vous adresserait une injonction de délivrance d'un titre de séjour, l'étranger devra, s'il ne l'a pas déjà fait lors de la demande de titre précédant le recours contentieux, acquitter dès sa présentation en préfecture la somme de 110€ puis, au moment de la remise du titre, la somme complémentaire ; ce droit ne devra pas être réclamé si le juge vous enjoint de procéder au renouvellement d'un titre de séjour. Si l'injonction du juge vous oblige à procéder à un réexamen de la demande, vous réclamerez à l'intéressé le paiement du droit de 110€ lorsqu'il se présentera en vos services, sauf si ce droit avait précédemment été acquitté.

Vos services devront veiller à conserver la trace de la demande de régularisation accompagnée des timbres correspondant à la somme acquittée. Vous oblitérerez et collerez ces timbres sur la lettre par laquelle le requérant a exprimé sa demande, que vous conserverez dans son dossier.

Vous pourrez matérialiser le visa de régularisation par l'apposition sur le passeport de l'intéressé d'un cachet préfectoral mentionnant l'identité de l'étranger, le lieu et la date de délivrance du visa et indiquant que le droit a été acquitté.

4 - Cas des conjoints de Français sollicitant un visa de long séjour sur le territoire français :

L'article L. 311-13-D dispose que le visa de régularisation tient lieu de visa de long séjour pour les étrangers conjoints de Français qui réunissent les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 211-2-1 du CESEDA.

Les dispositions de la circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères du 19 mars 2007 relative à l'application de l'article L. 211-2-1 du CESEDA, qui prévoyaient dans cette situation la demande puis la délivrance d'un visa de long séjour consulaire et la remise, dans l'attente, d'une autorisation provisoire de séjour, sont abrogées.

Vous instruirez directement les demandes des intéressés sans procéder à la saisine des services consulaires, cette procédure de consultation et de remise du visa de long séjour n'étant plus nécessaire. Il vous est toujours loisible de demander au consul des éléments d'information si vous le jugez utile, mais le visa de long séjour consulaire n'est donc plus nécessaire.

En conséquence, lorsqu'un conjoint de Français, par hypothèse entré régulièrement et se maintenant ensuite en séjour irrégulier, sollicite auprès de vos services la délivrance d'un visa de long séjour et remplit les conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du CESEDA, vous matérialiserez votre décision d'admission au séjour par l'octroi du visa de régularisation. L'octroi de ce visa entraînera l'acquittement du droit de 340€, dont 110€ devront préalablement être acquittés lors du dépôt de la demande de régularisation.

ANNEXE AU DOSSIER DE DEMANDES DE TITRE DE SÉJOUR ;
TRANSMISSION DES TIMBRES FISCAUX EN PRÉFECTURE.

Veillez trouver ci joints les timbres fiscaux pour un montant de
110 € remis dans le cadre de la demande de titre de séjour formulée par XXXX.

Coller ici les timbres et les oblitérer en y apposant votre cachet ;

Cachet de la mairie et signature

REÇU

La mairie de XXXX certifie avoir reçu 110 € en timbres fiscaux pour le dossier de demande de titre de séjour de (M., Mme XXXX).

Ces timbres sont dus en application de l'article 62 de la loi n ° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, pour toute demande de régularisation.

Cette taxe a été annexée au dossier de demande de titre de séjour transmise en préfecture, et ne sera en aucun cas remboursable.

Cachet de la mairie et signature